



DELIBERATION N° DEL-2023-72

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 15 DECEMBRE 2023**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Protection Sociale Complémentaire – choix de la procédure pour répondre à l'obligation de participation en matière de prévoyance

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Henri CROS, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Patrick HIGON, Thierry JACOT, Didier DART, Stéphane LIBERI

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Olivier JOUVE, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Aurélie GENOLHER à Fabrice VERDIER
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Jean-Michel PERRET
Pierre MAUMEJEAN à Joffrey LEON
Jean-Michel AZEMA à Liliane ALLEMAND
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY

Secrétaire de séance : Frédéric GRAS

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20231215-DEL-2023-72-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Sur rapport n° 4-2 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Joffrey Léon

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration en date du 31 mars 2023 approuvant l'adhésion au groupement de commande ponctuel pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

L'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023 est en attente de transposition normative ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Code Général de la Fonction Publique par ailleurs précise que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation en vue de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A ce jour 317 collectivités et établissements publics ont donné mandat au Centre de Gestion du Gard pour lancer une consultation pour leur compte.

Pour faire face à cette obligation le Conseil d'Administration a décidé de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage par le biais d'un groupement de commande réunissant 6 autres Centres de Gestion d'Occitanie. L'ensemble des CDG mutualisés ont réfléchi à un cahier des charges qui soit en adéquation avec les retours d'enquêtes que chacun a mené sur son territoire. L'ensemble des CDG ayant eu un retour majoritaire en faveur d'une convention de participation à adhésion facultative, seule cette option a été retenue.

Sur cet aspect, le marché, signé avec la société ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, prévoit une première phase d'étude et d'aide à la décision, notamment dans le choix des garanties à proposer, et d'une seconde phase visant à assister le Centre de Gestion dans sa démarche de consultation, notamment en ce qui concerne la rédaction du cahier des charges.

Dans cette optique, afin de répondre à la fois aux obligations de la convention de participation et d'anticiper une éventuelle validation de l'accord collectif national, ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES travaille concomitamment à l'élaboration de 2 cahiers des charges distincts : l'un pour un contrat collectif à adhésion facultative (convention de participation), l'autre pour un contrat collectif à adhésion obligatoire (Accord collectif national).

Le Centre de Gestion du Gard, dans ces conditions, sera capable à tout moment de basculer d'une procédure vers l'autre si la législation l'y obligeait.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'approuver le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 :

➤ D'autoriser le président à lancer la procédure de mise en concurrence lui permettant de choisir l'organisme assureur pour le risque prévoyance

Article 3 :

➤ D'autoriser le président à mettre fin à la procédure de mise en place de la convention de participation afin de basculer sur un contrat collectif à adhésion obligatoire si l'accord collectif national venait à être adopté par le gouvernement.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Frédéric GRAS

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19-12-2023
- La publication par voie électronique le : 20-12-2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20231215-DEL-2023-72-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023